



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

Décision n° 2020/DRIEE/UD77/096 du 09/11/2020
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

VU la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-1, L. 512-7, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU le décret ministériel du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°20/BC/112 du 8 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Claire GRIZEZ, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France, par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n°05 DAI 21C 031 du 14 février 2005 modifié par l'arrêté préfectoral 08 DAIDD 11C 262 du 14 août 2008, relatif aux prescriptions imposées à la société IMMOLOGNES concernant l'exploitation de l'entrepôt implanté sur les communes de LOGNES et CROISSY-BEAUBOURG ;

VU le courrier préfectoral du 17 mars 2016 prenant acte du changement d'exploitant de l'entrepôt situé 9, rue Pelloutier à CROISSY-BEAUBOURG (77 183) au bénéfice de la société SCI PEC LOGNES ;

VU le formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale, daté du 24 septembre 2020 et reçu le 12 octobre 2020 à la DRIEE, transmis par la société SCI PEC LOGNES en vue de la démolition d'un bâtiment logistique existant d'une surface d'environ 12 300 m² puis la création d'un bâtiment logistique d'une surface d'environ 16 600 m², afin de disposer d'un bâtiment logistique plus grand plus adapté aux besoins contemporains ;

VU le dossier de porter à connaissance de la modification daté de septembre 2020 transmis par la SCI PEC LOGNES en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement concernant la modification de l'entrepôt autorisé l'arrêté préfectoral n°05 DAI 21C 031 du 14 février 2005 ;

CONSIDÉRANT que le site objet du projet de modification relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification implique la construction d'un bâtiment de stockage de produits combustibles relevant des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2 de la nomenclature des installations classées, entraînant une augmentation des volumes autorisés sous chacune de ces rubriques d'une valeur supérieure aux seuils de l'enregistrement de ces rubriques ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification est par conséquent soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 1. b), « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » « b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet implique la construction d'un bâtiment d'une surface plancher d'environ 16 600 m², comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², qui est donc également soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 39° « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit préalablement la démolition d'un bâtiment d'environ 12 300 m² et qu'un autre bâtiment dédié au stockage d'environ 4 000 m² a déjà fait l'objet d'une démolition en 2015 ;

CONSIDÉRANT que par conséquent la surface plancher du projet est relativement comparable à la surface plancher des bâtiments précédemment autorisés et encadrés par l'arrêté préfectoral du 14/02/2005 susvisé qui ont fait ou vont faire l'objet d'une démolition ;

CONSIDÉRANT les précisions apportées par l'exploitant dans le formulaire d'examen au cas par cas ainsi que dans son dossier de porter à connaissance susvisés, concernant notamment les d'impacts du projet par rapport aux impacts liés au fonctionnement des installations existantes ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des risques sanitaires ou des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) et de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des milieux naturels, de l'eau, du paysage et du patrimoine architectural ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé,

Décide

Article 1er

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet relatif à la démolition d'un bâtiment logistique existant d'une surface d'environ 12 300 m² puis la création d'un bâtiment logistique d'une surface d'environ 16 600 m², sur le site logistique implanté 9, rue Pelloutier à CROISSY-BEAUBOURG (77 183).

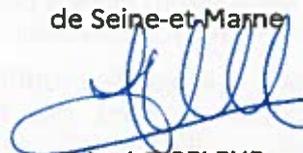
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice empêchée,
L'adjointe au Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne



Kim LOISELEUR

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux.

Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.